



Assemblée générale

Distr. générale
9 août 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-huitième session

13 septembre-1^{er} octobre 2021

Points 3 et 5 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Organes et mécanismes de protection des droits de l'homme

Droits de l'enfant autochtone au regard de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

**Étude élaborée par le Mécanisme d'experts sur les droits
des peuples autochtones***

Résumé

Le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones a élaboré la présente étude en application de la résolution 33/25 du Conseil des droits de l'homme.

L'étude se conclut par l'avis n° 14 du Mécanisme d'experts concernant les droits de l'enfant autochtone au regard de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

* Il a été convenu que le présent rapport serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté des soumetteurs.



I. Introduction

1. Conformément à la résolution 33/25 du Conseil, le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones a décidé, à sa treizième session, de réaliser une étude sur les droits de l'enfant autochtone. À cette fin, il a organisé un séminaire virtuel les 16 et 17 novembre 2020 avec la collaboration du Centre de recherche sur l'enfance, la jeunesse et la famille de l'Université du Groenland. La présente étude s'appuie sur les exposés présentés au cours de ce séminaire et de la quatorzième session du Mécanisme, ainsi que sur les communications soumises par les États Membres, les peuples autochtones, y compris les enfants autochtones, et les institutions nationales des droits de l'homme, ainsi que des universitaires et d'autres parties prenantes¹. Le Mécanisme d'experts a encouragé les enfants et ceux qui travaillent avec eux à soumettre des communications et à faire des exposés.

2. Le Mécanisme d'experts voit dans cette étude l'occasion d'intégrer une approche fondée sur les droits de l'homme et de l'enfant dans l'interprétation des droits des enfants autochtones au regard de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. L'étude examine à la fois les droits individuels et collectifs des enfants autochtones et les interactions entre ces droits. Elle applique le principe fondamental de l'intérêt supérieur de l'enfant aux questions concernant les enfants autochtones. Le Mécanisme d'experts a utilisé la définition de la Convention relative aux droits de l'enfant, aux termes de laquelle « un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable » (art. 1).

3. La capacité des peuples autochtones de subvenir aux besoins de leurs enfants dépend de leur aptitude à exercer leur droit à l'autodétermination et elle est un élément essentiel à prendre en compte lorsqu'on examine les lacunes existantes dans des domaines tels que l'éducation et la protection de l'enfance. Ce lien fondamental a été établi par les peuples aborigènes d'Australie et les peuples insulaires du détroit de Torres dans la déclaration d'Uluru venue du cœur, dans laquelle ils ont déclaré : « Lorsque nous serons maîtres de notre destin, nos enfants s'épanouiront ». Les liens avec les territoires traditionnels sont également essentiels pour que les enfants autochtones puissent réaliser leur potentiel et exercer tout l'éventail de leurs droits, y compris les droits culturels et le droit à la santé.

4. Dans le monde entier, les peuples autochtones, y compris les enfants, ont été touchés de manière disproportionnée par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et les mesures d'endiguement qui l'ont accompagnée². Cette situation a eu des répercussions particulièrement lourdes pour les personnes présentant des vulnérabilités croisées, notamment les filles et les enfants handicapés, et il existe un risque réel que, pendant la phase de relèvement, les enfants autochtones soient encore plus laissés pour compte.

II. Cadre juridique

A. Droit international général des droits de l'homme

Convention relative aux droits de l'enfant

5. La Convention relative aux droits de l'enfant et ses protocoles sont les piliers de la protection des droits de l'enfant et les droits qui y sont énoncés sont garantis à tous les enfants. La Convention met l'accent sur le rôle actif des enfants dans la promotion et la protection de leurs droits. Quatre des droits qu'elle énonce sont également considérés comme des principes fondamentaux nécessaires à la pleine jouissance de tous les autres droits : la non-discrimination (art. 2), l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3), le droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6) et le droit d'exprimer son opinion (art. 12).

¹ Les communications et les déclarations reçues en vue de l'établissement du présent rapport seront publiées sur la page Web du Mécanisme d'experts.

² Voir A/HRC/46/72.

6. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est une composante essentielle de l'exercice de tous les autres droits et devrait être une considération primordiale pour toutes les questions qui concernent les enfants. Il vise à garantir la pleine réalisation de tous les droits, ainsi que le développement physique, mental, spirituel, moral, psychologique et social, l'intégrité et la dignité humaine de l'enfant³. Dans ses observations générales n° 11 (2009) et n° 14 (2013), le Comité des droits de l'enfant a souligné que ce principe s'appliquait tant aux droits collectifs qu'aux droits individuels. Ce principe doit être appliqué aux enfants autochtones selon une approche spéciale, qui peut différer de celle suivie pour les enfants non autochtones dans un État donné et qui doit tenir compte de la culture, du mode de vie et des droits collectifs des peuples autochtones. Sa mise en pratique doit être propre à l'enfant concerné, dont l'intérêt ne peut être ignoré au profit de l'intérêt supérieur du collectif autochtone.

7. L'article 30 de la Convention garantit le droit des enfants autochtones d'avoir leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion et d'employer leur propre langue. Dans son observation générale n° 11 sur les enfants autochtones, le Comité des droits de l'enfant a confirmé qu'en vertu de cet article, les États sont tenus de protéger ces droits et de prendre des mesures spéciales en consultation avec les communautés autochtones, en veillant à ce que les enfants participent à ce processus. Un aspect essentiel de l'article 30 est qu'il envisage l'enfant en tant que membre d'une communauté, reconnaissant ainsi les droits individuels de l'enfant au sein de la communauté, y compris le droit à sa propre vie culturelle, sa propre religion et sa propre langue. Les droits des enfants autochtones sont aussi expressément mentionnés à l'article 17 (al. d)), qui concerne l'accès aux médias dans les langues autochtones, et à l'article 29 (al. d)), qui se rapporte aux objectifs de l'éducation.

Autres instruments clefs

8. Outre les droits que leur confère la Convention, les enfants autochtones jouissent de l'ensemble des droits de l'homme consacrés par tous les instruments internationaux pertinents, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits des personnes handicapées, ainsi que les instruments régionaux, y compris ceux qui concernent spécifiquement les enfants, comme la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

9. Bien qu'ils ne soient pas expressément visés par cette disposition, les peuples autochtones sont considérés comme relevant de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en tant que minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, ce qui garantit leur droit d'avoir leur propre vie culturelle, de pratiquer leur propre religion et d'employer leur propre langue, en commun avec les autres membres de leur groupe.

B. Les droits collectifs des peuples autochtones en droit international

10. Outre leurs droits individuels, le droit international reconnaît aux peuples autochtones des droits collectifs, qui sont garantis notamment par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la Convention de 1989 sur les peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail (OIT), ainsi que des instruments régionaux et nationaux, parmi lesquels la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones, qui contient plusieurs références aux enfants⁴.

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

11. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones énonce les droits collectifs des peuples autochtones, qui font partie des normes minimales nécessaires à

³ Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 14 (2013), par. 4 et 5.

⁴ Art. VII, XV, XVII, XXVII, XXX.

la survie, à la dignité et au bien-être de tous les peuples autochtones (art. 43). La première mention des droits des enfants autochtones figure dans le préambule, qui énonce le droit des familles et des communautés autochtones de conserver la responsabilité partagée de l'éducation, de la formation, de l'instruction et du bien-être de leurs enfants, conformément aux droits de l'enfant. L'article 7 traite d'une question clef dans l'histoire des enfants autochtones, à savoir celle du droit collectif des peuples autochtones de n'être soumis à aucun acte de génocide ou autre acte de violence, y compris le transfert forcé d'enfants autochtones d'un groupe à un autre. L'article 14 confirme les droits collectifs des peuples autochtones dans le domaine de l'éducation, notamment le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires, où l'enseignement est dispensé selon des méthodes adaptées à leur culture, dans leur propre langue, sans discrimination.

12. La Déclaration énonce la nécessité d'accorder une attention particulière à plusieurs groupes, dont les enfants, en ce qui concerne le droit des peuples autochtones à une amélioration continue de leur situation économique et sociale (art. 21). Elle fait également référence aux mesures spéciales que les États devraient prendre, en consultation avec les peuples autochtones, pour protéger les enfants autochtones contre l'exploitation économique, notamment tout travail susceptible d'entraver leur éducation ou de leur être autrement préjudiciable (art. 17). L'article 22 dispose qu'une attention particulière doit être accordée aux droits et aux besoins de certains groupes, notamment des enfants, et que des mesures doivent être prises pour garantir la protection contre toutes les formes de violence et de discrimination, reconnaissant ainsi la discrimination intersectionnelle que subissent ces groupes.

13. Outre les articles traitant expressément des droits des enfants, la Déclaration prévoit toute une série d'articles consacrés à des droits transversaux. Les droits à l'autodétermination (art. 3) et aux terres, ressources et territoires traditionnels (art. 25 à 28) sont étroitement liés à la capacité de jouir pleinement de tous les autres droits, y compris par exemple les droits en matière de santé (art. 24) et les droits culturels (art. 11, 13, 31 et 34, entre autres). Il existe toujours un fossé entre les droits énoncés dans la Déclaration et leur mise en œuvre au niveau national, en particulier pour ce qui est des droits des enfants autochtones.

III. Situation des droits de l'enfant autochtone dans le monde

14. De nombreux facteurs font obstacle à l'exercice de leurs droits par les enfants autochtones : marginalisation, racisme et discrimination structurelle, conditions de logement inadéquates, insuffisances dans les domaines de la santé et de l'éducation, risque élevé de suicide, interactions plus fréquentes avec les systèmes de protection de remplacement et de justice, violence, déplacements forcés, incidence des industries extractives, militarisation des territoires autochtones et défaut d'enregistrement et de reconnaissance. Les enfants autochtones sont également touchés par les difficultés auxquelles se heurtent leur famille et leur communauté, comme les taux de chômage élevés, et sont plus susceptibles de vivre dans la pauvreté ou l'extrême pauvreté que les enfants non autochtones. Bien qu'il n'existe pas de données complètes et ventilées sur leur situation dans chaque pays, il ressort clairement des informations disponibles que ces éléments caractérisent leur situation dans le monde entier.

15. Les obstacles aux droits des enfants varient en fonction de la région et de la situation individuelle de chaque enfant, et peuvent être aggravés par des vulnérabilités croisées, notamment pour les filles, les enfants homosexuels, bisexuels, transgenres, intersexes et bispirituels, les enfants handicapés et ceux qui vivent dans des localités isolées, dans des campements nomades ou en milieu urbain. Les filles autochtones se heurtent à des obstacles supplémentaires, notamment en ce qui concerne leurs droits à l'éducation et à la santé, et les taux de grossesse chez les adolescentes autochtones sont anormalement élevés, ce qui est souvent attribuable à des causes sous-jacentes telles que les taux de scolarisation plus faibles et les pratiques néfastes telles que le mariage des enfants⁵.

⁵ A/HRC/33/57, par. 61 et A/HRC/30/41, par. 24 à 28, 33 à 37, 54 et 56.

A. Principe de non-discrimination

16. Tous les enfants ont le droit de ne pas faire l'objet de discrimination. Outre l'article 21 de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones, l'article 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant oblige les États parties à garantir les droits énoncés dans la Convention à tout enfant, sans distinction aucune. L'article 44 de la Déclaration réaffirme que les droits reconnus dans cet instrument sont garantis de la même façon à tous les autochtones, hommes et femmes. Dans son observation générale n° 11, le Comité des droits de l'enfant a estimé que les enfants autochtones faisaient partie de ceux qui avaient besoin de mesures positives visant à lutter contre les comportements et les pratiques discriminatoires, y compris le racisme, et à garantir la pleine réalisation de leurs droits, ainsi que de mesures spéciales relatives à la fourniture de services adaptés à leur culture dans les domaines de la santé, de l'éducation, du logement et de l'assainissement et dans le cadre du système de justice pour mineurs.

17. Les enfants autochtones sont souvent victimes de discrimination en matière d'accès aux services. Les Groenlandais vivant au Danemark sont victimes de discrimination et de stigmatisation de la part des employeurs et dans l'accès aux soins de santé, à l'éducation et aux autres services sociaux. Bien qu'elles fassent souvent défaut, les données ventilées sont essentielles pour repérer les lacunes et élaborer des politiques appropriées pour lutter contre la discrimination à l'égard des enfants autochtones.

18. La Nouvelle-Zélande a procédé à une évaluation des disparités entre les enfants autochtones et non autochtones au sein de son système de protection de l'enfance, qui a révélé une diminution du nombre d'enfants maoris pris en charge par l'État au cours des dernières années. Le Guatemala a mis en place un système permettant de rendre visibles les indicateurs relatifs aux peuples autochtones et l'Équateur applique le principe de l'auto-identification dans le cadre de la collecte de données dans son système de soins de santé. Au Canada, les Premières Nations ont intenté des actions en justice pour dénoncer la discrimination dans l'accès aux soins de santé, ce qui a conduit à l'adoption d'une législation connue sous le nom de « principe de Jordan », qui vise à réduire les obstacles juridiques et à fournir un soutien et une aide financière aux enfants autochtones qui s'adressent aux services sociaux.

B. Participation, consultation et droit d'être entendu

19. Les peuples autochtones ont le droit d'être consultés et de participer à la prise de décisions. Dans son étude de 2011 sur le droit de participer à la prise de décisions, le Mécanisme d'experts a souligné l'importance d'associer les femmes et les jeunes autochtones aux processus de prise de décisions⁶. Les enfants, qui représentent souvent un pourcentage important des populations autochtones, devraient être véritablement inclus dans ces processus.

20. L'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose que les opinions des enfants sur toute question les intéressant doivent être dûment prises en considération eu égard à leur âge et à leur degré de maturité. Cela ne se limite pas aux questions qui concernent spécialement les enfants, comme l'éducation ou la protection de remplacement, mais s'étend à tous les domaines qui ont une incidence sur leur vie, par exemple les soins de santé ou les questions relatives à leurs territoires et leur environnement traditionnels. Dans son observation générale n° 11, le Comité des droits de l'enfant a confirmé que les États avaient un rôle essentiel à jouer en facilitant la participation des enfants autochtones et devaient veiller à ce que ceux-ci soient consultés sur les questions les intéressant.

21. En ce qui concerne le consentement préalable, libre et éclairé, dans son étude de 2018, le Mécanisme d'experts a réaffirmé qu'il était important de consulter les femmes, les enfants, les jeunes et les personnes handicapées, et de prendre en compte les conséquences particulières que les décisions prises pouvaient avoir pour eux⁷. Cependant, les peuples autochtones signalent que les pouvoirs publics ne les consultent pas sur les politiques qui

⁶ Voir A/HRC/18/42.

⁷ A/HRC/39/62, annexe, par. 11.

touchent les enfants autochtones. C'est particulièrement vrai en Afrique où, en raison des structures patriarcales, les femmes et les enfants ne sont souvent pas consultés ni invités à participer à la prise de décisions, y compris au niveau communautaire⁸.

C. Enregistrement et nationalité

22. L'article 6 de la Déclaration réaffirme le droit de tout autochtone à une nationalité, droit qui est aussi énoncé en ce qui concerne plus spécialement les enfants à l'article 24 (par. 3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant. L'absence d'enregistrement à la naissance est liée au droit à la nationalité, car les enfants non enregistrés ne disposent pas des documents requis, tels que les certificats de naissance, pour accéder aux documents d'identité nationaux. Cette situation les expose au risque d'apatridie et elle est exacerbée dans les pays où les peuples autochtones ne sont pas reconnus en tant que tels. L'absence d'enregistrement a une incidence sur la capacité d'accéder aux services publics de base, notamment à l'éducation et aux soins de santé, et entraîne un risque accru de traite, en particulier pour les filles⁹.

23. Le risque pour les enfants autochtones de ne pas être enregistrés est souvent élevé. Dans son observation générale n° 2 sur l'article 6 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant a appelé l'attention sur le risque accru couru par les enfants autochtones en Afrique, par exemple dans l'est de la République démocratique du Congo, où ils ne sont pas enregistrés et sont considérés comme apatrides¹⁰. Les enfants dont les communautés vivent de part et d'autre de frontières nationales et ceux qui appartiennent à des communautés nomades sont souvent touchés, tout comme ceux qui vivent dans des zones reculées, comme au Mexique¹¹, où ils risquent toujours de ne pas être enregistrés.

24. Le Guatemala s'est efforcé d'accroître l'enregistrement des enfants autochtones, notamment en envoyant des équipes mobiles d'enregistrement dans les zones reculées ainsi qu'en appliquant des programmes de préenregistrement. Au Paraguay, le Défenseur du peuple a organisé l'enregistrement des enfants autochtones.

D. Droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité de la personne

25. L'article 7 (par. 1) de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones réaffirme les droits à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne garantis par le droit international. La Convention relative aux droits de l'enfant contient des dispositions supplémentaires concernant le droit à la vie, qui énoncent l'obligation pour les États d'assurer la survie et le développement de l'enfant dans toute la mesure possible (art. 6, par. 2). Il s'agit également d'un principe général de la Convention, qui est lié au droit à un niveau de vie suffisant (art. 27) et en dépend.

26. Les taux de mortalité sont souvent plus élevés chez les enfants autochtones que chez les enfants non autochtones, comme c'est le cas pour les enfants maoris en Nouvelle-Zélande¹². Le taux de mortalité infantile dans les Chittagong Hill Tracts, où vivent les peuples autochtones du Bangladesh, est plus de deux fois supérieur à la moyenne nationale¹³. Les enfants autochtones sont davantage exposés à la violence, à l'exclusion, à la discrimination et aux brimades, et sont souvent privés de la protection de l'État.

⁸ Information fournie par un membre du Mécanisme d'expert, Margaret Lokawua.

⁹ A/HRC/EMRIP/2019/2/Rev.1, par. 73, A/HRC/30/41, par. 66, et Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 11 (2009), par. 72.

¹⁰ Communication de Innovation pour la défense et la protection des ressources naturelles.

¹¹ Communication de la Commission nationale mexicaine des droits de l'homme.

¹² Child and Youth Mortality Review Committee, *14^e rapport 2013-17* (Wellington, Commission de la qualité et de la sécurité des soins de santé, 2019).

¹³ Communication de la Maleya Foundation. Voir également Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) Bangladesh, « Many tracts one community » (août 2019).

Violence, mauvais traitements et racisme

27. Les enfants autochtones risquent davantage d'être victimes de violence que les enfants non autochtones, en raison de facteurs tels que la pauvreté et les migrations, en particulier vers les centres urbains, qui les exposent au risque d'exploitation sexuelle et de traite. Au Groenland, de nombreux enfants autochtones sont exposés à la violence familiale et à l'usage de substances psychoactives à la maison. Beaucoup sont victimes d'atteintes sexuelles, qui ne sont généralement pas signalées, parfois même pendant des générations¹⁴. Ce défaut de signalement illustre la tension entre les droits collectifs et les droits individuels, car dans de nombreuses communautés le fait de signaler des actes peut être considéré comme une menace envers la collectivité, et la peur de l'exclusion peut faire obstacle aux signalements dans les communautés dont les membres sont interdépendants. Les enfants autochtones ont subi une augmentation de la violence familiale pendant la pandémie, qui a fait ressortir la nécessité de créer des espaces sûrs. Des enfants autochtones, dont des enfants sâmes, ont dit avoir été victimes de brimades, de harcèlement et de racisme à l'école et sur les médias sociaux et lorsqu'ils pratiquaient leur mode de vie traditionnel¹⁵.

Acteurs étatiques et non étatiques

28. Les enfants autochtones subissent des menaces de violence de la part d'acteurs étatiques et non étatiques. Ils disent souvent avoir peur des forces de l'ordre. C'est le cas par exemple des enfants mapuche qui ont été exposés à la violence lors de descentes de police au cours desquelles les policiers entrent dans les maisons munis d'armes de gros calibre¹⁶. Les enfants autochtones d'Australie déclarent que la police s'en prend à eux et leur fait subir des violences verbales et physiques, si bien que les filles sont réticentes à demander de l'aide et à dénoncer l'exploitation sexuelle par la police¹⁷.

29. Les enfants autochtones, en particulier en Asie, en Afrique et en Amérique du Sud, sont touchés par les conflits armés et la présence d'acteurs armés sur leurs terres. Le risque de violence augmente lorsqu'ils sont déplacés, comme ce fut le cas pour les enfants kel-tamasheq vivant dans des camps de réfugiés en raison des conflits armés au Sahel, dont certains ont été recrutés comme enfants soldats par des milices.

Violence accrue à l'égard des filles

30. Alors que la protection contre la violence et la discrimination est inscrite dans la Déclaration, les femmes et les filles autochtones connaissent des taux disproportionnés de violence de tous types, y compris la violence sexuelle, domestique, fondée sur le genre et liée aux conflits, et celles qui sont handicapées sont encore plus exposées. Les filles autochtones sont souvent victimes de violences sexuelles, comme c'est le cas des filles emberás en Colombie, et la plupart des auteurs de ces violences restent impunis¹⁸. La violence sexuelle, qui vient s'ajouter au manque de perspectives et à l'absence d'éducation sexuelle, peut aboutir à des mariages et des grossesses précoces chez les filles autochtones, ce qui les expose à des risques de mauvais traitements et de violences obstétricales dont elles peuvent faire l'objet en raison de leur jeune âge ou de leur origine ethnique¹⁹. Les filles autochtones continuent également de subir des violences sous la forme de pratiques telles que les mutilations génitales féminines. Elles sont particulièrement exposées à l'exploitation sexuelle et à la traite, notamment en Amérique du Sud et en Asie. Les États prennent des mesures pour contrer ce phénomène, comme le Canada, qui a lancé une enquête nationale

¹⁴ Intervention et communication du MIO (Centre national de défense des droits), Groenland.

¹⁵ Communication soumise en vue de la quatorzième session du Mécanisme d'experts par le Conseil de la jeunesse du Parlement sâme de la Suède.

¹⁶ Communications de Human Rights Watch et de Red por la Defensa de la Infancia Mapuche.

¹⁷ Wiyi Yani U Thangani (Women's Voices), *Securing Our Rights, Securing Our Future* (Sydney, Commission nationale australienne des droits de l'homme, 2020), p. 190.

¹⁸ Intervention de Dali Angel, du Fonds pour le développement des peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes.

¹⁹ Déclaration conjointe et communication soumises en vue de la quatorzième session du Mécanisme d'experts par les organisations de jeunes et de femmes autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes.

sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, dans le but de faire baisser le niveau de violence à l'égard de ces femmes et filles²⁰.

E. Incidences des activités de développement, y compris les industries extractives

31. Les peuples autochtones, y compris les enfants, sont touchés de manière disproportionnée par les activités de développement et les activités commerciales. Les enfants autochtones subissent souvent un préjudice irréparable, qui s'aggrave lorsqu'ils sont déplacés. Ces projets arrivent souvent à un stade critique du développement des enfants. Ils entraînent une dégradation de l'environnement et des problèmes de santé, et ont des incidences sur les droits à l'éducation et à la vie familiale ainsi que sur les territoires traditionnels et l'exercice des droits culturels.

32. Des peuples autochtones ont été déplacés de leurs terres pour des activités de développement telles que la création de parcs nationaux. Les déplacements forcés ont une incidence sur tous les aspects de la vie des enfants autochtones, qui perdent le lien avec leurs terres et, par extension, leur culture, ce qui se répercute sur leur langue, leur éducation et leur santé. C'est ce qui s'est passé lorsque les populations autochtones de l'est de la République démocratique du Congo ont été chassées de leurs territoires traditionnels pour la création du parc national de Kahuzi Biega en 1975, qui a eu des conséquences particulièrement lourdes pour ceux qui étaient enfants à l'époque et pour leurs enfants aujourd'hui.

33. Les industries extractives ont des répercussions sur l'ensemble des droits des enfants autochtones. L'arrivée de l'exploitation minière dans les territoires autochtones a entraîné la déforestation, des restrictions à l'accès aux terres traditionnelles et la pollution de l'environnement et des ressources en eau, et a eu des effets dévastateurs sur la santé, le bétail et les cultures. La pollution par des substances toxiques porte atteinte aux droits à la santé et à un environnement sain. L'infiltration dans l'eau de substances telles que le mercure et d'autres métaux lourds a de lourdes répercussions sur la santé des enfants et cause de graves dommages aux fœtus in utero. Les peuples maoris Ngati Kuku font état des effets délétères de la pollution chimique industrielle sur leurs enfants, qui se manifestent notamment par des éruptions cutanées, des problèmes respiratoires et des risques d'infection en cas de baignade dans les eaux ancestrales²¹.

34. Les Gujis vivant à proximité de la mine de Lega Dembi, en Éthiopie, ont signalé une augmentation du nombre de fausses couches et d'enfants mort-nés ainsi que des taux de mortalité infantile et de handicaps congénitaux depuis l'établissement de la mine. Des enfants sont touchés par des problèmes de santé chroniques, tels que des problèmes de vue et de peau, et certains sont nés avec des malformations qui seraient dues à la pollution par la mine, y compris des ressources en eau²².

35. Les communautés autochtones ipili de Papouasie-Nouvelle-Guinée ont signalé des violations similaires liées à l'implantation de la mine d'or de Porgera sur leurs territoires traditionnels : dégradation de l'environnement et exposition à des produits chimiques ont entraîné des anomalies congénitales chez les enfants et des violences. Les filles et les femmes autochtones sont particulièrement touchées. À Porgera, beaucoup ont été violées, souvent alors qu'elles cherchaient de l'or dans les décharges après avoir perdu leurs moyens de subsistance liés à l'agriculture, activité traditionnellement dévolue aux filles et aux femmes²³.

²⁰ Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, *Réclamer notre pouvoir et notre place*, sommaire du rapport final (2019).

²¹ Communication soumise en vue de la quatorzième session du Mécanisme d'experts par les peuples Whareroa marae et les peuples maoris Ngati Kuku.

²² Communication des organisations non gouvernementales éthiopiennes Girja Integrated Rural Development Association et Development by Unity and Brotherly Action for the Future et du Northwestern University Center for International Human Rights.

²³ Communication de la Porgera Red Wara Women's Association.

F. Protection de remplacement et transfert forcé

36. Bien que l'article 7 (par. 2) de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones interdise le transfert forcé d'enfants autochtones et que l'article 8 interdise l'assimilation forcée des autochtones ou la destruction de leur culture, les politiques assimilationnistes et discriminatoires ont souvent conduit au retrait d'enfants autochtones de leur communauté, suivi de leur placement en institution. Ces mesures ont une incidence sur nombre de leurs droits, notamment leurs droits collectifs sur les terres traditionnelles et leur droit d'appartenir à une communauté autochtone, de pratiquer leurs traditions spirituelles et religieuses, d'utiliser leur propre langue et d'avoir leur propre culture.

1. Cadre actuel de la protection de remplacement

37. Les enfants autochtones sont davantage susceptibles d'être placés dans des structures d'accueil et d'avoir affaire à la justice pénale que les enfants non autochtones. Le système de protection de remplacement et le système de justice pénale sont liés, de nombreux enfants passant du premier au second, ou faisant des allers-retours entre les deux en raison de cycles de traumatisme et de perte.

38. Les enfants aborigènes et insulaires du détroit de Torres courraient 9,7 fois plus de risques d'être retirés à leurs parents que les enfants non autochtones en Australie²⁴. Cela concerne aussi les bébés, qui sont retirés à leur mère pour des raisons telles que le jeune âge ou la santé mentale de l'intéressée²⁵.

39. Alors qu'ils ne représentent que 7,7 % des enfants de moins de 14 ans au Canada, les enfants autochtones représentent 52,2 % des enfants placés au titre de la protection de remplacement²⁶. La participation des peuples autochtones et leur rôle dans la prise de décisions en ce qui concerne la protection de l'enfance sont essentiels pour réduire ce déséquilibre. Depuis l'adoption de la loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis, le 1^{er} janvier 2019.

40. Des modifications ont été apportées à la loi néo-zélandaise sur la protection de l'enfance, appelée loi Oranga Tamariki, afin d'améliorer la situation des enfants, notamment des enfants maoris. Elles visent à incorporer les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'enfant et elles établissent des normes minimales de base pour chaque enfant, afin de réduire les disparités en matière de prise en charge et de renforcer la construction de l'identité culturelle de l'enfant.

2. Pensionnats, adoption et réparation

41. Divers pays, dont l'Australie, le Canada, la Fédération de Russie et les États-Unis d'Amérique, ont de tout temps envoyé les enfants autochtones loin de leur famille et de leur communauté, dans des établissements avec internat où ils ne pouvaient généralement pas utiliser leur langue et où ne leur étaient enseignées que la religion et la culture dominantes. Beaucoup de ces enfants ont été victimes de violence physique, psychologique et sexuelle. Ils ont été coupés de leur communauté et de leur culture et ont souvent perdu leur langue maternelle, ce qui a entraîné chez eux des traumatismes psychologiques, physiques et spirituels. D'autres n'en sont jamais revenus. De mai à juillet 2021, les restes de centaines d'autochtones appartenant notamment aux Premières Nations Tk'emlups te Secwepemc et Cowessess, dont des enfants, ont été découverts sur des terrains d'anciens pensionnats au Canada. Ces politiques assimilationnistes n'ont pas marqué seulement les individus ; elles ont entraîné un traumatisme intergénérationnel et une perte des savoirs traditionnels, en brisant les cycles de transmission de l'information aux enfants.

²⁴ National Voice for our Children, the Family Matters Campaign, Université de Melbourne, Université Griffith et Université Monash, *The Family Matters Report 2020. Measuring Trends to Turn the Tide on the Over-representation of Aboriginal and Torres Strait Islander Children in Out-of-home Care in Australia*.

²⁵ Hannah McGlade, « My journey into "child protection" and Aboriginal family led decision making », p. 5.

²⁶ Données du recensement 2016 sur la réduction du nombre d'enfants autochtones en institution.

42. Deux commissions importantes se sont penchées sur les questions relatives aux droits des enfants autochtones en Amérique du Nord ces dernières années : la Commission de vérité et réconciliation du Canada (2008-2015) et la Commission de vérité et réconciliation wabanaki du Maine sur les services publics de protection de l'enfance (2013-2015). La commission canadienne a été créée pour œuvrer à la réconciliation après le traumatisme intergénérationnel causé par l'ancien système de pensionnats. Ses travaux se sont conclus par 94 appels à l'action visant à offrir une réparation aux survivants, aux familles et aux communautés et à empêcher que de tels faits ne se reproduisent, accompagnés de recommandations concrètes concernant la protection de l'enfance et l'héritage des pensionnats.

43. La commission wabanaki du Maine résultait d'une collaboration entre l'État du Maine et les peuples wabanaki, qui visait à améliorer les pratiques relatives à la protection de l'enfance concernant les enfants autochtones dans cet État et à établir un historique précis de ces pratiques. Elle a révélé qu'entre 2000 et 2013, les enfants wabanaki avaient été cinq fois plus nombreux à être placés dans des structures de protection de remplacement que les enfants non autochtones²⁷.

44. Alors que de nombreux enfants en Amérique du Nord ont été emmenés dans des pensionnats, d'autres ont été adoptés, notamment au Canada dans le cadre de ce que l'on a appelé la rafle des années 1960 (« Sixties Scoop »). Aux États-Unis, la loi fédérale sur la protection des enfants indiens (1978) a été adoptée pour faire face au grand nombre d'enfants autochtones qui avaient été adoptés en dehors de leur communauté, souvent en raison d'une discrimination sous-jacente, et non parce qu'ils étaient victimes de négligence ou d'abus. Cette loi reconnaît les droits des enfants, des familles et des tribus autochtones mais ses dispositions ne sont toujours pas appliquées par les autorités des États et les responsables locaux²⁸. L'action menée par les populations autochtones aux États-Unis, notamment chez les Cherokees, comprend des programmes de placement en famille d'accueil dans la tribu, qui visent à permettre aux enfants autochtones de rester dans leur communauté²⁹.

45. Une partie importante de la réparation consiste à améliorer la situation. En Australie, des enfants autochtones ont continué d'être retirés à leur famille et à leur communauté depuis que le Gouvernement a présenté ses excuses en 2008 pour les actes de ce type commis par le passé envers les « générations volées », et on a constaté une augmentation des cas de retrait d'enfants depuis l'enquête nationale et le rapport sur cette question³⁰. Le Gouvernement s'est engagé à réduire le nombre d'enfants autochtones placés de 5 % par an à partir de 2021³¹. En 2021, l'État de Victoria a créé la Commission de justice Yoo-rook, devenant ainsi le premier État australien à mettre en place une commission chargée de faire la vérité sur les torts causés aux Aborigènes.

G. Accès à la justice et interactions avec les systèmes de justice

46. Bien que l'accent soit souvent mis sur la justice pénale, les enfants ont affaire à tous les types de systèmes de justice. En Afrique, les enfants autochtones ont plus souvent affaire aux systèmes de justice informels, notamment communautaires et religieux. Les systèmes de justice formels sont souvent inaccessibles faute d'aide juridictionnelle ou en raison de l'utilisation exclusive des langues dominantes³². Le Guatemala a pris des mesures pour soutenir les enfants autochtones dans son système de justice, notamment en fournissant des services d'interprétation dans les langues autochtones et en mettant en place des organes spécialisés dans la lutte contre la traite, qui touche de nombreux enfants autochtones.

²⁷ A/HRC/EMRIP/2019/3/Rev.1, par. 51.

²⁸ Intervention d'Angel Smith.

²⁹ Informations fournies par Kristen Carpenter, membre du Mécanisme d'experts.

³⁰ Hannah McGlade, « My journey into "child protection" and Aboriginal family led decision making », p. 4.

³¹ Intervention de la Présidente du Mécanisme d'experts, Megan Davis.

³² Intervention de Nkatha Murungi, Université de Pretoria.

47. Les enfants et les jeunes autochtones sont souvent surreprésentés dans les centres de détention. Cela peut être dû à l'absence de solutions de remplacement ; par exemple, l'absence de programmes non privatifs de liberté pour les filles dans les zones reculées peut entraîner des taux d'incarcération anormalement élevés chez les filles autochtones³³. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par les taux disproportionnés d'incarcération d'enfants autochtones et a réaffirmé que l'arrestation et la détention d'enfants devaient être des mesures de dernier ressort³⁴.

48. Alors que les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres ne représentent que 3 % de la population australienne, 50 % des enfants et des jeunes en détention appartiennent à ces peuples et le risque d'être privé de liberté est 20 fois plus élevé pour ces enfants et ces jeunes que pour leurs pairs non autochtones³⁵. Les enfants autochtones qui se trouvent en détention ont souvent été exposés à la violence domestique ou présentent des problèmes de santé mentale. Les rapports sur les enfants autochtones dans le système australien de justice pour mineurs signalent le recours à l'isolement et la détention d'enfants présentant un handicap, notamment des troubles cognitifs. Des enfants autochtones ont déclaré avoir été harcelés, suivis et interpellés par des policiers. Ce constat est étayé par des recherches concernant le programme de gestion du risque de délinquance mis en œuvre en Nouvelle-Galles du Sud, dans le cadre duquel les autorités s'intéresseraient à des enfants de 10 ans à peine, en grande partie des aborigènes, considérés comme présentant un tel risque³⁶.

49. Il existe en Australie des programmes visant à améliorer l'expérience des enfants autochtones dans le système de justice pour enfants, parmi lesquels le programme de tribunaux Koori qui propose des plans de transition pour les enfants à leur sortie de détention. D'autres programmes concernant les communautés autochtones et menés par celles-ci se fondent sur la justice réparatrice et le recours au cercle de détermination de la peine. Les tribunaux rangatahi en Nouvelle-Zélande ont aidé les jeunes Maoris à se reconnecter à leur communauté et à leur identité culturelle et à y apporter une contribution active. Les pratiques traditionnelles de justice réparatrice, telles que le cercle de détermination de la peine et l'accent mis sur le pardon mutuel, ont été réintroduites dans certaines régions du Canada, où elles ont été intégrées dans le système de justice pénale pour les jeunes, et aux États-Unis.

H. Droits économiques, sociaux et culturels

50. Les enfants autochtones sont marginalisés et subissent de nombreuses inégalités dans l'exercice de leurs droits économiques, sociaux et culturels, souvent en raison de la discrimination structurelle et de l'héritage colonial. Ils vivent plus souvent dans la pauvreté que les enfants non autochtones, ce qui les rend davantage susceptibles d'avoir affaire aux services de protection de remplacement et à la justice. Ils enregistrent également des taux disproportionnés de maladies infantiles évitables.

51. Ces disparités existent dans les pays riches comme dans les pays moins développés. Les enfants maoris connaissent des taux de pauvreté plus élevés et une plus grande insécurité alimentaire que les enfants non autochtones en Nouvelle-Zélande. Si la pauvreté est largement répandue chez les enfants en Amérique latine, elle est plus fréquente chez les enfants autochtones, en particulier dans les zones rurales. Malgré les efforts de l'État, la corruption des prestataires de services entrave l'accès à l'eau, aux repas scolaires et aux services de santé destinés aux enfants wayuu du département de la Guajira, en Colombie. Dans la Guajira, l'accès à l'eau est limité, les taux de malnutrition infantile sont élevés et les mesures d'endigement de la COVID-19 ont réduit les possibilités d'accès de la population à la nourriture et aux soins médicaux³⁷.

³³ Communication de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants.

³⁴ Observation générale n° 11, par. 74 et 75. Voir aussi Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 24 (2019).

³⁵ Communications de la Commission de défense des droits de l'homme du Queensland et de Human Rights Watch.

³⁶ Wiyi Yani U Thangani (Voix des femmes), *Securing Our Rights, Securing Our Future*, p. 193.

³⁷ Communication de Human Rights Watch.

52. Dans son rapport de 2019, la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard a constaté que, même dans les pays riches, les peuples autochtones vivaient souvent dans des conditions épouvantables, dans des logements tout à fait insuffisants, sans les services les plus élémentaires, comme l'approvisionnement en eau et les toilettes³⁸. Les mauvaises conditions de logement, notamment la présence de moisissures et l'humidité, ont été associées à une augmentation des problèmes respiratoires chez les enfants autochtones, dont les enfants maoris³⁹.

53. Les peuples autochtones sont aussi touchés par le sans-abrisme, y compris dans l'Arctique. On observe une tendance à l'urbanisation dans de nombreux pays, dont le Canada, où la majorité des autochtones qui vivent en milieu urbain sont des enfants et des jeunes et où la plupart des enfants autochtones vivent dans des zones urbaines. Les enfants autochtones quittent leurs territoires pour de nombreuses raisons, parmi lesquelles l'absence de perspectives ou d'infrastructures adéquates, la non-acceptation des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres, intersexes et des personnes bispirituelles, ou encore, particulièrement pour les femmes, la violence domestique⁴⁰. Certains sont déplacés à cause des activités extractives, de catastrophes naturelles, de la militarisation ou de la présence de bandes criminelles organisées sur leur territoire. D'autres restent dans les villes à la fin de leur prise en charge par les services de protection de remplacement et certains y sont nés. Outre les obstacles à l'exercice de leurs droits, ils rencontrent souvent des difficultés supplémentaires, notamment en ce qui concerne l'accès à un enseignement, des services et des médias adaptés à leur culture et leur langue.

54. De nombreux enfants autochtones sont contraints de travailler par nécessité économique. Les enfants autochtones qui vivent en milieu urbain sont souvent déscolarisés et travaillent à un jeune âge. Les filles autochtones sont envoyées travailler dans les villes comme domestiques, ce qui les expose à des risques de mauvais traitements⁴¹. Certains font des travaux dangereux, notamment dans les mines, comme c'est le cas de certains enfants amazighs en Algérie. En Amazonie colombienne, on signale également que des acteurs armés liés au commerce de la drogue utilisent des enfants autochtones comme main-d'œuvre forcée⁴².

I. Droit à l'éducation

55. Le droit à l'éducation est fondamental pour l'exercice de nombreux autres droits. L'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant reconnaît le droit de l'enfant à l'éducation, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances. L'article 29 de la Convention dispose que l'éducation doit viser à « préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone ». Dans son observation générale n° 1 (2001), le Comité des droits de l'enfant a déclaré que le milieu scolaire devait être fidèle à cet esprit de compréhension et souligné que la promotion de valeurs et de politiques favorables au respect des droits de l'homme était nécessaire tant dans les établissements scolaires qu'au sein de la communauté dans son ensemble (par. 6). L'alinéa c) de l'article 29 de la Convention souligne également l'importance du respect de l'identité culturelle, de la langue et des valeurs de l'enfant.

³⁸ A/74/183, par. 1.

³⁹ Communication du Royal Australasian College of Physicians, *Indigenous Child Health in Australia and Aotearoa New Zealand* (décembre 2020) et Tristram Ingham et autres, « Damp mouldy housing and early childhood hospital admissions for acute respiratory infection: a case control study », *Thorax*, vol. 74, n° 9.

⁴⁰ Communication de la National Association of Friendship Centres.

⁴¹ Communication soumise en vue de la quatorzième session du Mécanisme d'experts par la Red de Jovenes Indígenas de America Latina.

⁴² Communication de la Commission nationale des femmes autochtones de la Colombie.

56. L'article 14 de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones réaffirme le droit des enfants autochtones à l'éducation sans discrimination et confirme le droit des peuples autochtones d'établir et de contrôler leurs propres systèmes scolaires, fonctionnant dans leur propre langue. De plus, il oblige les États, en concertation avec les peuples autochtones, à prendre des mesures pour garantir à ceux-ci l'accès à un enseignement dispensé selon leur propre culture et dans leur propre langue lorsque cela est possible. L'article 15 confirme le droit des peuples autochtones à ce que leur culture soit reflétée de manière appropriée dans l'éducation. La Convention relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) garantit le droit des enfants autochtones de recevoir un enseignement dans leur propre langue, ainsi que leur droit d'apprendre les langues dominantes (art. 28). Elle fait également figurer la promotion de la participation des enfants autochtones à la vie de leur communauté et de la société en général parmi les buts de l'éducation (art. 29).

57. L'éducation est un élément fondamental non seulement pour le développement individuel des enfants autochtones mais aussi pour celui de la communauté dans son ensemble, et elle est une composante indissociable de leur participation à la société. Dans son étude de 2009 sur le droit à l'éducation, le Mécanisme d'experts a réaffirmé que les États devaient garantir l'accès à un enseignement de qualité, culturellement approprié, pour tous les enfants autochtones, y compris ceux qui appartiennent aux communautés nomades et isolées, en accordant une attention particulière aux filles autochtones⁴³.

1. Accès à l'éducation

58. La capacité des peuples autochtones d'établir et de contrôler leurs propres systèmes éducatifs relève de l'exercice de leur droit à l'autodétermination. Ces systèmes reposent sur une approche holistique de l'éducation, qui intègre la nature et met l'accent sur l'apprentissage tout au long de la vie⁴⁴. Les langues et l'éducation autochtones sont intrinsèquement liées (voir les paragraphes 66 à 69 ci-dessous).

59. Dans son étude de 2009, le Mécanisme d'experts a constaté que le manque d'accès à un enseignement de qualité était un facteur qui contribuait pour beaucoup à la situation défavorisée des peuples autochtones. Des problèmes structurels sous-jacents empêchent souvent les enfants autochtones de jouir pleinement de leur droit à l'éducation, du fait notamment de l'éloignement ou des traditions nomades et des difficultés d'accès à l'électricité et à Internet.

60. Les programmes scolaires généraux dépeignent souvent les peuples autochtones de manière discriminatoire et désobligeante, en utilisant des stéréotypes, et ne reflètent pas fidèlement l'histoire. Le racisme dans les systèmes scolaires publics peut pousser les enfants autochtones à abandonner leurs études ou à renoncer à leur culture, comme par réflexe de survie. Il est essentiel que les États veillent à ce que les supports pédagogiques n'aient pas d'incidences négatives sur les peuples autochtones, notamment en supprimant tous les stéréotypes préjudiciables et le langage qui n'a plus cours. Il importe que des histoires partagées soient enseignées à tous les enfants, qu'ils soient autochtones ou non autochtones.

61. Les taux d'analphabétisme sont anormalement élevés chez les enfants autochtones, qui sont moins susceptibles de fréquenter l'école ou de terminer leur scolarité que leurs pairs⁴⁵. Les peuples autochtones d'Asie enregistrent souvent des taux élevés d'abandon scolaire⁴⁶ et les jeunes Mayas Ixil signalent devoir abandonner l'école pour travailler dans l'agriculture dès leur plus jeune âge⁴⁷.

62. Les filles autochtones se heurtent à des obstacles supplémentaires qui les conduisent souvent à abandonner l'école en raison des tâches domestiques et des responsabilités familiales qui leur incombent, des pratiques préjudiciables telles que le mariage d'enfants, des grossesses et du risque de subir des violences sexuelles à l'école ou pendant les trajets.

⁴³ A/HRC/12/33, annexe, par. 3.

⁴⁴ Intervention du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones.

⁴⁵ Observation générale n° 11 du Comité des droits de l'enfant, par. 59.

⁴⁶ Intervention de Binota Moy Dhamai, Vice-Président du Mécanisme d'experts.

⁴⁷ Intervention du Fonds pour le développement des peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes.

En outre, dans certaines cultures, les familles donnent la priorité à la scolarisation des garçons. Les filles autochtones handicapées subissent une discrimination plus forte encore et restent souvent cachées chez elles. Les enfants autochtones handicapés ne bénéficient pas d'un accès égal à l'éducation. Les écoles des communautés autochtones ne sont souvent pas équipées de logiciels ou d'outils pédagogiques accessibles. Ces difficultés peuvent amener les familles autochtones à quitter leur communauté, ou conduire à séparer l'enfant de sa famille et de sa communauté afin d'obtenir le soutien nécessaire.

63. Les enfants autochtones qui vivent dans des zones reculées n'ont souvent pas accès à des services éducatifs appropriés dans leur communauté. Certains fréquentent des établissements avec internat éloignés de leur communauté et reçoivent un enseignement dans des langues dominantes. C'est le cas notamment des enfants sâmes⁴⁸, des enfants autochtones en Fédération de Russie⁴⁹ et des enfants adivasi en Inde⁵⁰. Le placement dans des établissements éloignés des territoires traditionnels crée des obstacles supplémentaires à l'exercice des droits culturels. Dans la mesure du possible, les enfants autochtones devraient avoir la possibilité d'être instruits dans leur propre communauté et, autant que faire se peut, par des enseignants autochtones.

64. En Fédération de Russie, des mesures ont été prises pour accueillir les enfants autochtones, notamment en créant des écoles itinérantes et semi-permanentes dans le nord⁵¹, où les enseignants peuvent se rendre auprès des élèves. Dans le district autonome des Khantys-Mansis – Iougra, les écoles et les jardins d'enfants sous tente combinent l'enseignement à distance et la préservation du mode de vie nomade, ce qui permet aux enfants de rester dans leur communauté⁵². Dans cette région également, les étudiants bénéficient d'un soutien de l'État lorsqu'ils étudient les cultures et les langues autochtones ou les métiers traditionnels, ce qui donne aux jeunes autochtones la possibilité de retourner dans leurs communautés.

65. La participation des peuples autochtones, notamment des enfants, à la planification des systèmes et des programmes d'enseignement est essentielle. L'opinion des enfants doit être prise en compte à tous les stades de la recherche, comme c'est le cas à l'Université du Groenland, où la sécurité et le respect mutuel sont considérés par les élèves comme des éléments essentiels d'un bon environnement d'apprentissage. Les communautés autochtones du Groenland mettent en place des programmes éducatifs fondés sur leur vision du monde. Ceux-ci mettent l'accent sur les méthodes d'apprentissage autochtones, telles que le dialogue, sont axés sur la communauté et intègrent les technologies modernes. Il est également essentiel que les enfants autochtones, en particulier les filles, connaissent leurs droits⁵³. La Commission nationale des droits de l'homme du Mexique a organisé des ateliers et des sessions de formation et a publié des manuels sur les droits de l'enfant à l'intention des enfants, des parents et des enseignants.

2. Accès à l'éducation dans les langues autochtones

66. La langue et l'éducation sont intrinsèquement liées et il a été établi que l'enseignement précoce de la langue maternelle était essentiel pour renforcer la capacité des enfants autochtones d'apprendre dans n'importe quelle langue et augmenter la durée de leur scolarité. De nombreux enfants autochtones n'ont pas accès ou n'ont qu'un accès limité à l'enseignement dans leur propre langue. Ils continuent de recevoir un enseignement dans les langues dominantes et n'ont souvent pas accès à du matériel éducatif dans leur propre langue. Les enfants autochtones handicapés apprennent généralement dans une langue dominante car le matériel pédagogique n'est pas disponible sous une forme accessible dans leur propre langue.

⁴⁸ Intervention de la Vice-Présidente du Mécanisme d'experts, Laila Vars.

⁴⁹ Intervention de Nadezhda Bulatova, de l'Académie des sciences de Russie.

⁵⁰ Communication de Survival International.

⁵¹ Communication de la Fédération de Russie.

⁵² Communication de l'association ECHO (Association of Ethnocultural Centres and Heritage Organizations).

⁵³ Communications soumises en vue de la quatorzième session du Mécanisme d'experts par l'Association des femmes autochtones africaines et l'UNICEF.

67. L'absence d'enseignement dans une langue autochtone peut conduire à une absence totale d'accès à l'éducation. Les enfants autochtones des régions reculées du Bangladesh rencontraient traditionnellement des difficultés pour accéder à l'éducation car ils ne parlaient pas la langue d'enseignement. Depuis la signature de l'Accord de Chittagong Hill Tracts en 1997, leur droit à l'enseignement primaire dans leur langue maternelle est reconnu par la législation nationale. Les organisations de peuples autochtones ont élaboré du matériel pédagogique, mais la pleine réalisation de ce droit dépendra des mesures que prendra le Gouvernement pour le mettre en œuvre⁵⁴.

68. L'âge et le lieu de résidence sont souvent les facteurs qui déterminent si un enfant autochtone a accès à une scolarité dans sa propre langue. L'apprentissage dans sa propre langue au niveau primaire donne des bases solides, même si l'élève poursuit ensuite ses études dans une autre langue. En Afrique, les programmes d'enseignement sont souvent conçus et contrôlés de manière centralisée par les États. Cette politique a des incidences négatives sur l'apprentissage dans les communautés autochtones et provoque un déclin de l'utilisation des langues autochtones. Au Maroc et en Algérie, les enfants amazighs reçoivent un enseignement d'abord en arabe, puis en français, et n'ont la possibilité de suivre des cours en amazigh qu'à partir de l'âge de 10 ans dans certaines régions. Au Groenland, les enfants inuits ont accès à l'enseignement en langue kalaallisut, mais ils doivent maîtriser le danois ou l'anglais pour entreprendre des études supérieures.

69. L'accès à un enseignement dans les langues autochtones est important à tous les âges et les États devraient s'efforcer de créer des possibilités d'apprentissage dans les langues autochtones chaque fois que cela est possible. La Norvège a intégré la langue sâme dans sa loi sur l'éducation, qui garantit un enseignement en sâme pour les niveaux primaires dans les districts sâmes. Toutefois, pour les enfants sâmes de même niveau scolaire qui vivent en dehors du périmètre des districts sâmes, l'enseignement dans la langue maternelle n'est garanti que lorsqu'il y a un nombre déterminé d'élèves souhaitant recevoir un enseignement en sâme. Le droit d'apprendre la langue sâme est garanti à tous les enfants sâmes au niveau primaire, quel que soit le district⁵⁵.

3. Incidences de la COVID-19 sur le droit à l'éducation

70. L'environnement numérique devient un élément essentiel de la vie des enfants, y compris de leur éducation. Cependant, les enfants autochtones ont souvent un moins bon accès à l'éducation en raison de la fracture numérique, qui a été exacerbée pendant la pandémie. Les communautés autochtones, en particulier celles qui sont isolées, ont souvent un accès à Internet plus limité que les communautés non autochtones, voire pas d'accès du tout, ce qui signifie que de nombreux enfants autochtones n'ont pas pu suivre de cours depuis le début de la pandémie. Les enfants autochtones handicapés se sont heurtés à des obstacles plus importants encore, du fait des difficultés pour obtenir des supports accessibles, en particulier dans leur propre langue⁵⁶.

71. Les élèves et les enseignants autochtones ont fait part de difficultés liées aux problèmes d'accès à Internet ou au fait de ne pas avoir d'ordinateur à la maison, comme dans le cas des enfants amazighs. Les foyers autochtones se composant souvent de la famille élargie, les enfants ont dû partager un ordinateur ou ne disposaient pas d'un endroit tranquille pour étudier pendant la pandémie. Certains enfants autochtones ont utilisé leur téléphone portable pour faire leurs devoirs, en ayant souvent à se déplacer pour obtenir un signal. Les enfants du Pueblo de Jemez, au Nouveau-Mexique, qui étudient dans la langue non écrite towa, ne pouvaient donc pas suivre un enseignement à distance s'appuyant sur des travaux écrits. Certains élèves autochtones en Alaska ont reçu des devoirs, mais en anglais au lieu de leur langue yup'ik. En Nouvelle-Zélande, des programmes de télévision, soutenus par le Ministère de l'éducation, ont proposé des émissions éducatives en langue maorie pendant la pandémie.

⁵⁴ Intervention de Zabarang Kalyan Samity.

⁵⁵ Loi norvégienne sur l'éducation (1998), art. 6.

⁵⁶ Communication soumise en vue de la quatorzième session du Mécanisme d'experts par le Global Network of Indigenous Peoples with Disabilities et l'International Disability Alliance.

J. Droit à la santé

72. Le droit à la santé est reconnu à l'article 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant, et ce droit et ses déterminants sont reflétés dans l'ensemble de la Déclaration. L'article 24 de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones énonce le droit à la pharmacopée et aux pratiques médicales traditionnelles, y compris la préservation des plantes médicinales, des animaux et des minéraux. Il mentionne également le droit de jouir du meilleur état de santé mentale et physique possible, énoncé à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que les principes fondamentaux de la non-discrimination et de l'égalité de traitement. La santé est également mentionnée à l'article 21 de la Déclaration, concernant le droit à l'amélioration de la situation économique et sociale des peuples autochtones, et à l'article 23, concernant le droit d'être associé à l'élaboration et à la définition des programmes économiques et sociaux, y compris les programmes de santé. Le droit des peuples autochtones à la santé est également garanti par l'article 25 de la Convention relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) et l'article XVII de la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones.

73. Dans son observation générale n° 14 (2000), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a évoqué le droit des peuples autochtones à des mesures spécifiques visant à faciliter l'accès à des soins de santé adaptés au contexte culturel, qui tiennent compte des pratiques et des remèdes traditionnels. Le Comité a également reconnu la dimension collective de la santé des peuples autochtones, notant que la santé des individus était souvent liée à celle de la communauté dans son ensemble. Le Comité des droits de l'enfant a précisé que le droit des enfants à la santé comprenait leur droit de grandir, de se développer au maximum de leur potentiel et de vivre dans des conditions qui leur permettent de jouir du meilleur état de santé possible⁵⁷.

74. Les peuples autochtones, y compris les enfants, n'ont souvent pas accès aux soins de santé dans des conditions d'égalité, notamment en Afrique, en Amérique latine et dans l'Arctique. La pauvreté a des répercussions sur la santé. Ce lien a été établi en Nouvelle-Zélande, où les enfants maoris, qui sont plus susceptibles de vivre dans la pauvreté, connaissent également plus de problèmes de santé, accèdent moins facilement aux soins de santé et présentent deux fois plus de risques de mourir de maladies traitables que les enfants non autochtones⁵⁸.

75. Les inégalités d'accès sont particulièrement marquées dans les zones reculées, notamment pour les enfants inuits des petites localités du Groenland, qui n'ont souvent pas accès à un médecin ou à un dentiste. Dans ce contexte, il arrive que les professionnels de la santé rencontrent des enfants présentant des symptômes d'abus sexuels longtemps après les faits, alors que les preuves ont disparu, ce qui rend l'établissement des responsabilités et la guérison encore moins probables.

76. Le manque d'accès aux soins de santé a des conséquences disproportionnées pour les filles autochtones, qui n'ont qu'un accès limité aux services de santé sexuelle et procréative, notamment à la contraception. Les femmes autochtones n'ont souvent pas accès aux soins prénataux et accouchent à domicile. En Afrique, les bébés autochtones peuvent ne pas toujours être régulièrement vaccinés, comme c'est le cas pour certains d'entre eux en République démocratique du Congo⁵⁹. La Fédération de Russie a pris des mesures pour faciliter l'accès aux soins de santé pendant la grossesse, l'accouchement et la période postnatale dans le district autonome de Yamalo-Nenets, notamment par la mise à disposition d'ambulances aériennes et l'introduction de la télémédecine. Un élément clef pour garantir un accès égal et approprié aux soins de santé est de s'assurer, comme l'a fait l'Équateur, que le personnel des systèmes de santé compte des membres autochtones.

⁵⁷ Observation générale n° 15 (2013), par. 2.

⁵⁸ Communication de l'Aotearoa New Zealand Centre for Indigenous Peoples and the Law.

⁵⁹ Intervention de M^{me} Murungi et communication de Innovation pour la défense et la protection des ressources naturelles.

77. Le Mécanisme d'experts ayant récemment consacré un rapport aux effets de la COVID-19 sur les peuples autochtones, la présente étude ne s'étend pas sur cette question. Il convient toutefois de rappeler que la pandémie et les mesures d'endigement qui l'ont accompagnée ont eu des incidences disproportionnées sur la santé des populations autochtones, notamment des enfants. La COVID-19 a aggravé les difficultés déjà existantes pour accéder à des soins de santé adéquats et à l'eau potable, et a eu pour effet de détourner des ressources destinées à répondre à d'autres besoins de santé. Il a été signalé que des enfants autochtones handicapés ont souffert de l'arrêt brutal des activités de réadaptation en raison de la pandémie.

Santé mentale

78. Malgré l'absence de données ventilées complètes, il ressort des informations disponibles que le risque de toxicomanie, de dépression et de suicide est plus élevé chez les enfants autochtones que chez les enfants non autochtones. L'éloignement de leur communauté nuit à leur santé mentale en provoquant un sentiment de détachement, un traumatisme intergénérationnel et des difficultés de réinsertion.

79. Les enfants et les jeunes Amérindiens et natifs de l'Alaska présentent des taux de dépression plus élevés que tout autre groupe ethnique aux États-Unis. Le nombre de suicides chez les Groenlandais de moins de 20 ans a augmenté ces dernières années⁶⁰. Des études montrent également que le taux de suicide est en hausse chez les jeunes Maoris, et qu'il est associé à de graves problèmes sous-jacents tels que la discrimination, la pauvreté et le manque d'accès aux soins de santé⁶¹. L'Équateur a lancé des programmes de lutte contre le suicide dans les communautés autochtones et formé 53 dirigeants autochtones et professionnels de la santé dans les territoires traditionnels du peuple waorani, qui enregistre un taux de suicide élevé⁶².

Droit à un environnement sain

80. L'article 24 (par. 2) de la Convention relative aux droits de l'enfant fait expressément référence à l'eau potable et aux risques de pollution du milieu naturel, et le Comité des droits de l'enfant a interprété les dispositions de l'article 6 (par. 2) selon lesquelles les États parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant comme incluant les changements climatiques et la pollution du milieu naturel. Outre la préservation des plantes médicinales, animaux et minéraux d'intérêt vital (art. 24), la Déclaration inclut le droit des peuples autochtones à la préservation et à la protection de l'environnement (art. 29) dans le droit à la pharmacopée traditionnelle.

81. Les droits de l'enfant sont indivisibles et interdépendants et beaucoup d'entre eux, comme le droit à la santé et à un environnement sain, sont essentiels à l'exercice de tous les autres droits. Les enfants autochtones et la nature sont intimement liés et leur capacité de transmettre leur patrimoine culturel dépend entièrement de la protection de leurs territoires traditionnels⁶³. Les peuples autochtones sont touchés de manière disproportionnée par les changements climatiques et les droits des enfants, qui resteront sur la planète plus longtemps que les adultes, seront de plus en plus affectés à mesure que les conséquences s'aggraveront, comme c'est déjà le cas dans des régions telles que les îles du Pacifique⁶⁴.

82. Le Guatemala a reconnu la vulnérabilité accrue des enfants autochtones face aux changements climatiques, notamment en ce qui concerne leur sécurité alimentaire et leur éventuel déplacement, et a adopté une série de mesures visant à éduquer le public. Il a notamment mis sur pied des programmes permettant aux enfants et aux jeunes de devenir des

⁶⁰ Communications du Conseil des droits de l'homme du Groenland et du Conseil circumpolaire inuit.

⁶¹ Communication de l'Aotearoa New Zealand Centre for Indigenous Peoples and the Law.

⁶² Communication de l'Équateur.

⁶³ Communication soumise en vue de la quatorzième session du Mécanisme d'experts par le Défenseur du peuple de l'Équateur.

⁶⁴ Communication de Clarence Nelson, membre du Comité des droits de l'enfant.

« éco-gardiens » et fait traduire les matériels pédagogiques sur les changements climatiques dans les langues autochtones⁶⁵.

K. Droits culturels et linguistiques

83. Les peuples autochtones sont victimes de discrimination lorsqu'ils utilisent leur langue, portent leurs vêtements traditionnels et participent à des activités culturelles. La langue est le principal vecteur de transmission des savoirs traditionnels et constitue un élément fondamental des cultures et de l'identité autochtones. L'apprentissage et l'utilisation de la langue par les enfants autochtones sont essentiels pour préserver les cultures, la mémoire historique et la vision du monde des autochtones, ainsi que pour garantir la participation politique, le développement économique et la durabilité environnementale.

84. Souvent, les enfants autochtones n'apprennent pas leur langue et ne la parlent pas couramment, même si leur communauté et leur famille l'utilisent. Les populations autochtones rurales ou isolées, y compris les enfants, ont généralement une meilleure connaissance des langues autochtones. Les politiques assimilationnistes, comme le recours au placement dans des pensionnats et à l'adoption pour les enfants autochtones, ont eu des effets néfastes sur la sauvegarde des cultures et des langues autochtones, conduisant parfois à la mise en danger et à la quasi-extinction des langues autochtones. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a reconnu que des facteurs sociaux, notamment une éventuelle discrimination à l'égard des locuteurs de langues autochtones, en particulier les enfants, pouvaient contribuer à la diminution de la transmission des langues⁶⁶.

85. Les jeunes Aymara déclarent que la sauvegarde des langues autochtones, particulièrement en tant qu'héritage de leurs aînés, constitue pour eux une priorité⁶⁷. Outre les droits relatifs à l'utilisation de la langue et à l'éducation, les États sont également tenus de promouvoir les langues autochtones et d'encourager la prise en compte des besoins linguistiques des enfants autochtones dans les médias⁶⁸.

Pratiques préjudiciables à l'égard des filles autochtones

86. Des pratiques préjudiciables, telles que les mutilations génitales féminines, le repassage des seins et les mariages d'enfants, continuent d'exister, y compris dans les communautés autochtones. Dans son observation générale n° 11, le Comité des droits de l'enfant a réaffirmé que les pratiques culturelles devaient s'exercer conformément aux dispositions de la Convention et ne pouvaient en aucune circonstance être considérées comme acceptables si elles portaient atteinte à la dignité, à la santé et au développement de l'enfant⁶⁹.

87. Dans certaines cultures autochtones, notamment au Sud-Kivu en République démocratique du Congo, les filles peuvent être mariées à 12 ou 13 ans. Cette pratique a des répercussions sur divers droits, notamment ceux à l'éducation, à la vie et à la santé, et entraîne des tâches domestiques et ménagères supplémentaires qui conduisent à des inégalités dans la jouissance de ces droits. Elle expose également les filles au risque de subir d'autres violations, notamment à un risque accru d'être victimes de violence, y compris de violence sexuelle⁷⁰.

88. Le Mécanisme d'experts réaffirme ce que le Comité des droits de l'enfant a déclaré dans son observation générale n° 11 (par. 22), à savoir que les États devraient travailler avec les communautés autochtones à l'éradication des pratiques culturelles ou religieuses

⁶⁵ Communication du Guatemala.

⁶⁶ Ibid., par. 40.

⁶⁷ Intervention de M^{me} Angel, du Fonds pour le développement des peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes.

⁶⁸ Voir Convention relative aux droits de l'enfant, art. 17 (al. d)) et 30 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 27 ; Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, art. 13, 14 et 16 ; Convention relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169), art. 28.

⁶⁹ Voir la recommandation générale/observation générale conjointe n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et n° 18 du Comité des droits de l'enfant (2014).

⁷⁰ A/HRC/30/41, par. 56.

traditionnelles qui menacent la santé, la dignité ou le développement de l'enfant. Les organisations autochtones ont souligné qu'il importait de débattre des valeurs culturelles invoquées pour cautionner des pratiques telles que le mariage des enfants et les unions précoces, notamment en engageant un dialogue intergénérationnel⁷¹. Les États et les peuples autochtones devraient s'employer ensemble à trouver des moyens de préserver la culture sans nuire, conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

IV. L'après-COVID-19 : perspectives

89. La pandémie de COVID-19 aura très probablement des conséquences dévastatrices pour les enfants autochtones. La volonté politique est essentielle pour empêcher que ces enfants ne soient laissés pour compte et les États doivent veiller à ce qu'une telle période de crise ne se traduise pas par une érosion des droits dont ces enfants jouissaient jusque-là.

90. La voix des enfants est essentielle, et il est plus important que jamais de les consulter et de leur permettre de participer aux décisions sur les questions qui les concernent. Les enfants devraient être soutenus en tant qu'agents du changement et être associés à la recherche de solutions pour surmonter les obstacles qu'ils rencontrent dans l'exercice de leurs droits.

91. Si la pandémie a exacerbé les difficultés auxquelles les enfants autochtones se heurtaient déjà auparavant, elle est aussi l'occasion de reconstruire en mieux, en tenant compte des objectifs de développement durable et en donnant la priorité aux groupes vulnérables tels que les enfants autochtones, notamment au moyen de plans nationaux de mise en œuvre de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones, conformément à l'engagement pris par les États de réaliser ses objectifs.

⁷¹ Déclaration et communications conjointes soumises en vue de la quatorzième session du Mécanisme d'experts par les organisations de jeunes et des femmes autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes.

Annexe

Avis n° 14 sur les droits de l'enfant autochtone au regard de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

1. Les États devraient renforcer et garantir l'exercice par les enfants autochtones de leurs droits individuels et collectifs, notamment en ratifiant la Convention relative aux droits de l'enfant et ses protocoles facultatifs, la Convention relative aux peuples indigènes et tribaux de 1989 (n° 169) et d'autres instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, et en signant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Ils devraient incorporer ces instruments dans leur droit interne, notamment au moyen de plans nationaux de mise en œuvre, avec la participation des peuples autochtones, y compris les enfants, et en concertation avec eux.
2. Les États et les peuples autochtones devraient garantir une participation et une consultation effectives des enfants autochtones dans le cadre des processus décisionnels et s'appuyer sur la Déclaration et le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant pour toutes les décisions susceptibles d'avoir des conséquences pour ces enfants.
3. Les peuples autochtones devraient, avec le soutien des États, s'employer à donner un rôle moteur aux femmes et aux filles dans les communautés autochtones, en particulier dans les structures décisionnelles.
4. Les États devraient ratifier et mettre en œuvre l'Accord de Paris sur les changements climatiques, notamment par des actions concrètes visant à atténuer les effets des changements climatiques, dans le but de favoriser la réalisation du meilleur état de santé possible et du droit à un environnement sain pour les enfants autochtones.
5. Les États et les peuples autochtones devraient faire tout leur possible pour protéger les plantes médicinales, les animaux et les minéraux nécessaires à la santé des peuples autochtones et protéger leurs territoires traditionnels afin de garantir l'exercice actuel et futur des droits des enfants autochtones, notamment en préservant leur relation symbiotique avec leurs terres, territoires et ressources.
6. Les États devraient prendre des mesures pour garantir à tous les enfants autochtones un accès libre et équitable aux services sociaux, en accordant une attention particulière aux droits et aux besoins spéciaux des filles, des enfants homosexuels, bisexuels, transgenres, intersexes et bispirituels, des enfants handicapés, des enfants qui vivent dans des localités isolées ou des campements nomades et de ceux qui vivent en milieu urbain, et pour lutter contre la discrimination à leur égard, notamment par des campagnes d'information du public.
7. Les États devraient prendre des mesures pour améliorer les processus d'enregistrement des naissances et faire en sorte que l'enregistrement ne soit plus une condition préalable à l'accès aux services de soins de santé.
8. Les États devraient prendre des mesures pour soutenir les familles autochtones, y compris les enfants autochtones vivant en milieu urbain et sans abri, en veillant à ce que les normes minimales concernant notamment le chauffage, l'électricité, l'eau et l'assainissement soient respectées.
9. Les États devraient soutenir et mettre en place, dans la mesure de leurs moyens, des systèmes de protection de l'enfance autochtones et communautaires.
10. Les États devraient prendre des mesures concrètes pour réduire la surreprésentation des enfants autochtones dans les systèmes de protection de remplacement et de justice, et dispenser une formation sur les droits et la culture des enfants autochtones aux acteurs concernés, notamment aux membres des forces de l'ordre, au personnel pénitentiaire, aux juges et aux travailleurs sociaux. Ils devraient également fournir un soutien adéquat, y compris un soutien psychosocial, aux enfants qui ont été retirés de leur communauté et/ou qui ont été placés en institution.

11. Les États devraient garantir la participation et la consultation effectives des peuples autochtones, y compris des enfants, dans tous les systèmes de protection de l'enfance et d'adoption, dans le but d'établir des systèmes de protection de l'enfance dirigés par des autochtones pour les enfants autochtones.

12. Les États devraient prendre des mesures pour réparer les traumatismes intergénérationnels et remédier aux effets du retrait des enfants de leur communauté, et agir immédiatement pour empêcher que des enfants autochtones soient retirés de leur famille et de leur communauté, et pour réunir toutes les familles séparées par les migrations.

13. Les États devraient soutenir le développement des systèmes traditionnels de justice réparatrice, en consultation avec les peuples autochtones, et y recourir dans la mesure du possible pour les enfants autochtones accusés d'avoir commis des actes répréhensibles.

14. Les États devraient prendre toutes les mesures voulues pour garantir aux enfants autochtones la réalisation du droit au meilleur état de santé possible, y compris des mesures visant à éliminer la discrimination dans la prestation des soins de santé. Ils devraient veiller à ce que tous les peuples autochtones, y compris ceux qui vivent dans des zones reculées ou en milieu urbain, aient accès à des soins de santé holistiques qui intègrent les connaissances et les pharmacopées traditionnelles, notamment celles qui concernent la santé physique, mentale, spirituelle et environnementale. Ils devraient aussi veiller à ce que les filles autochtones reçoivent des soins de santé et des fournitures adaptés à leur culture, y compris des protections hygiéniques et des services en matière de santé sexuelle et procréative.

15. Les États devraient, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, prendre immédiatement des mesures pour réduire le taux de suicide chez les enfants autochtones, notamment en fournissant des ressources suffisantes pour mettre en œuvre des programmes de prévention culturellement appropriés.

16. Les États devraient veiller à ce que chaque enfant autochtone ait accès à un enseignement primaire et secondaire de qualité, adapté à sa culture, y compris, si possible, dans sa langue traditionnelle, et prendre des mesures urgentes pour éliminer les obstacles supplémentaires auxquels se heurtent les filles autochtones. Des mesures spéciales devraient être prises pour garantir l'accès à des services éducatifs appropriés dans les communautés isolées et nomades, notamment en fournissant des ressources pour améliorer les connexions Internet et les liaisons radio et faciliter l'enseignement à distance, ainsi que des supports pédagogiques sous une forme accessible pour les enfants autochtones handicapés.

17. Les États devraient organiser des consultations avec les peuples autochtones, y compris les enfants autochtones, au sujet des programmes scolaires et prendre des mesures pour garantir que ces derniers donnent une représentation exacte de l'histoire des peuples autochtones, notamment en éliminant les stéréotypes. Ils devraient appuyer les programmes de renforcement des capacités afin de garantir la prestation de services culturellement appropriés et le recrutement d'enseignants autochtones, et de soutenir les initiatives menées par les autochtones dans le domaine de l'éducation. Ils devraient aussi veiller à ce que les traditions éducatives et les savoirs autochtones soient respectés dans les normes nationales.

18. Conformément à la résolution 74/135 de l'Assemblée générale, les États, en partenariat avec les peuples autochtones, devraient envisager de créer des mécanismes nationaux dotés d'un financement suffisant en vue de mettre en œuvre la Décennie internationale des langues autochtones (2022-2032), notamment par la distribution de matériel didactique établi dans les langues autochtones.

19. Les États devraient prendre les mesures nécessaires pour protéger les enfants autochtones, en particulier les filles, contre la violence et pour lutter contre l'immunité des auteurs de violences en veillant à ce qu'ils aient à rendre des comptes. Ils devraient collaborer avec les peuples autochtones pour assurer la coordination entre les autorités afin d'élaborer et de mettre en œuvre des plans d'action visant à soutenir les familles autochtones et à protéger les enfants contre la négligence, la violence et les abus sexuels, et veiller à ce que les victimes reçoivent tout le soutien nécessaire, y compris un soutien psychosocial.

20. Les États et les peuples autochtones devraient rechercher ensemble des moyens innovants de préserver les cultures sans pratiques préjudiciables aux enfants, prendre des mesures pour s'attaquer aux pratiques préjudiciables, en particulier celles visant les filles

autochtones, et veiller à ce que les pratiques culturelles soient exercées en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, en s'appuyant notamment sur des campagnes de sensibilisation axées sur les droits de l'homme et sur la législation.

21. Les États devraient veiller à ce que toutes les activités de développement envisagées, y compris dans le secteur des industries extractives, qui peuvent avoir des conséquences pour les peuples autochtones, soient entreprises selon le principe du consentement préalable, libre et éclairé. Les États devraient faire en sorte de consulter les populations autochtones, y compris les enfants et les femmes, et de mener leurs activités de développement conformément aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, en mettant en place les infrastructures nécessaires pour garantir que les enfants autochtones ne subissent pas d'incidences négatives.

22. Les États devraient, en consultation avec les peuples autochtones, prendre des mesures concrètes visant à protéger les enfants autochtones contre l'exploitation économique, notamment contre tout travail susceptible d'être dangereux, d'entraver leur éducation ou de nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental ou spirituel.

23. Les États devraient s'employer à recueillir des données ventilées et des indicateurs concernant les peuples autochtones, à les publier et à en faire une utilisation efficace, notamment pour recenser les lacunes en matière de protection des enfants autochtones et y remédier.

24. Les plans de relèvement après la pandémie de COVID-19 devraient prévoir des dispositions visant à éliminer les obstacles supplémentaires à l'exercice par les enfants autochtones de leurs droits, notamment ceux liés à leur santé physique, mentale et spirituelle, à leur éducation et à leur protection.
